



LETTRES PATENTES DU ROI,

*CONCERNANT la fixation des époques de jouissance
de l'augmentation de droits accordée aux Officiers
des Monnoies par l'Edit de Novembre 1785,
pour la fabrication des especes d'or & d'argent.*

Données à Versailles le 24 Août 1787.

Registrées en la Cour des Monnoies le premier Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1785, Nous avons, entre autres choses, ordonné que les droits attribués à nos Officiers des Monnoies sur la fabrication des especes d'or & d'argent seroient augmentés dans la proportion déterminée par notre dit Edit, à compter du jour de sa publication ; notre intention étoit qu'il fût enregistré à notre Cour des Monnoies dans le courant du même mois de Novembre ; & sous ce rapport, nos Officiers des Monnoies auroient joui de cette augmentation antérieurement à l'époque du 1^{er} Janvier 1786. Cet enregistrement ayant été

retardé jusqu'au premier Février suivant , il en est résulté que ; suivant l'expression textuelle de l'article VI de notre Edit , cette jouissance d'augmentation de droits se reportoit audit jour premier Février 1786 ; cependant la fabrication des nouvelles especes d'or étoit déjà en activité dans les deux mois précédens ; nos vues de justice & de bienfaisance envers les Directeurs de nos Monnoies , qui ont été spécialement chargés du soin de ce travail extraordinaire , n'auroient donc point été accomplies , si , pour la seule raison du retard de cet enregistrement , leur jouissance eût été restreinte au premier Février 1786. Par ces considérations , nous avons approuvé le terme moyen & même avantageux pour nos finances qui nous a été proposé ; pour fixer , quant à l'or seulement , au premier Janvier 1786 , la jouissance de ces nouveaux droits , & nous avons laissé subsister pour celle des droits sur l'argent la même époque de la publication de notre dit Edit : Nous avons également approuvé qu'il fût imprimé & publié de nouveaux exemplaires de cette Loi , qui contiennent cette nouvelle disposition ; mais comme la différence qui se trouve entre ces derniers exemplaires & les premiers , pourroit induire en erreur les Officiers de nos Monnoies , & qu'elle a même fait en notre Cour des Monnoies la matière d'une instruction à l'extraordinaire , de laquelle nous sommes informé , voulant ne laisser aucun doute à cet égard , & éteindre toutes discussions & procédures résultant de la différence des deux impressions de cette Loi : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , nous avons cassé & annullé , & par ces présentes signées de notre main , cassons & annullons toutes lescites procédures , auxquelles il ne sera donné suite ; avons ordonné & ordonnons que l'augmentation

de droits accordés aux Officiers de nos Monnoies par notre Edit de Novembre 1785, aura lieu pour les especes d'or à compter du premier Janvier 1786, & pour celle d'argent du premier Février suivant : voulons, quant au surplus, que notredit Edit soit exécuté selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzième. *Signé* **LOUIS**. *Et plus bas* : Par le Roi, **LE B.^{ON} DE BRETEUIL**. Vu au Conseil, **LAURENT DE VILLEDEUIL**, Et scellées du grand sceau de cire jaune.

La Cour considérant qu'il est inoui, & sans exemple, que le Procureur Général du Roi, dont le ministère est de requérir l'enregistrement des Loix qui lui sont adressées, & d'en procurer l'exécution lorsqu'elles ont été vérifiées, se soit permis, sans qu'il soit intervenu une Loi nouvelle, de faire des changemens & additions dans les nouveaux exemplaires qu'il a fait imprimer de l'Edit de Novembre 1785, enregistré en la Cour le premier Février suivant, portant nouveau règlement pour la fabrication des especes & augmentation des droits des Officiers des Monnoies, & de supposer, relativement à ces changemens & additions, un enregistrement qui n'existe pas; que cette conduite est d'autant plus reprehensible, qu'elle ne tend à rien moins qu'à jeter la confusion dans les différens Sièges du ressort auxquels ledit Procureur Général du Roi a

adressé les imprimés contenant des dispositions différentes ; que si la Cour laissoit subsister un pareil abus , les Magistrats ne seroient plus assurés de l'intégrité des Loix dont le dépôt leur est spécialement confié , ni les Sujets du Seigneur Roi de leur véritable disposition : voulant néanmoins donner audit Seigneur Roi des preuves de son respect & de son obéissance , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , a ordonné que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle , pour être exécutées selon leur forme & teneur : Enjoint au Procureur Général du Roi d'être à l'avenir plus circonspect dans l'exercice de ses fonctions , & de ne plus altérer ni faire aucuns changemens ou additions dans les différentes éditions qu'il fera faire des Edits , Déclarations & Lettres Patentes registrés en la Cour , que lesdits changemens ou additions n'ayent été préalablement autorisés par une Loi émanée de l'autorité dudit Seigneur Roi duement vérifiée en la Cour , & ce sous peine d'être poursuivi extraordinairement : a ordonné pareillement que lesdites Lettres Patentes , ensemble le présent Arrêt d'enregistrement , seront imprimés , & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies , pour y être lues , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le premier Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par Nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies ,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France,